



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2009

27/306/10

PRESENTS : M. C.MASSY, Bourgmestre-Président;
Mme N.ALLEMAN, MM. Y.DE GREEF, P.ROBERT, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ,
Mme L.DEDONDER, MM. P.BAL, M.LECLERCQ, Echevins;
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. G.LADAVI, A.PESIN, M.CASTELIN,
J-M.DE PESSEMIER, Mmes MC.MARGHEM, B.MATHIEU-DEMAY, M-C.LEFEBVRE,
M.WILLOCQ, MM. G.LECLERCQ, G.DESONNIAUX, J.LEGRAIN,
Mme M.H.CROMBE-BERTON, MM. J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, J-J.CARBONNELLE,
R.DELVIGNE, Mme M-L.COLIN, MM. C.GUEUNING, P-O.DELANNOIS, T.BOUZIANE,
Mme H.CLEMENT-COUPLET, MM. S.DUPONT, P.BOITE, F.SCHILLINGS, B.MAT,
Y.LIAGRE, C.DEMAN, J.DEVRAY, J-P.VANDENSAVEL, Conseillers Communaux;
M. D.COUPPEZ, Secrétaire Communal.

.....
040/361/03 - Taxe sur la délivrance d'un permis de lotir.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 26 voix pour et 8 voix contre;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2010 et 2011, une taxe communale sur la délivrance d'un permis de lotir.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : La taxe est fixée à 120,00 €par lot.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis de lotir.

Article 5 : Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :
Le Secrétaire Communal,

Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,

Christian MASSY